

PARTI NIGERIEN POUR LA DEMOCRATIE ET LE SOCIALISME

PNDS-TARAYYA



REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER}

Le présent Règlement Intérieur complète et précise les conditions d'application des Statuts. Il a force obligatoire et sa violation entraîne des sanctions.

En cas de contradiction avec les Statuts, ce sont les dispositions de ces derniers qui prévalent.

TITRE II – ADHESION, DROITS ET OBLIGATION DES MILITANTS

CHAPITRE I- de l'adhésion

ARTICLE 2 :

Pour être militant du PNDS-TARAYYA, il faut :

- accepter son programme, ses Statuts et son Règlement Intérieur ;
- n'être militant d'aucune organisation politique ;
- acquérir sa carte d'adhésion et payer régulièrement ses cotisations

ARTICLE 3 :

L'adhésion au Parti est individuelle et prend effet dès acquisition de la carte de militant.

CHAPITRE II- des dispositions disciplinaires

ARTICLE 4 :

Les sanctions disciplinaires suivantes peuvent être infligées aux militants en fonction de la gravité et de la nature de la faute :

- avertissement
- Blâme
- Suspension
- Destitution des fonctions
- Mise en observation
- Exclusion

Le Bureau Exécutif de district dans la limite de ses attributions et selon la gravité de la faute considérée peut appliquer à l'endroit du militant en faute l'une des quatre premières sanctions susvisées.

Seule l'assemblée générale peut statuer sur les deux autres sur proposition du BED.

ARTICLE 5 :

Pour toute faute grave considérée comme atteinte à la vie du Parti, l'exclusion peut être prononcée sans respecter la hiérarchie susvisée.

ARTICLE 6 :

La durée de la suspension est laissée à l'appréciation des instances compétentes du Parti.

ARTICLE 7 :

La mise en observation d'un militant sera d'une durée qui ne peut excéder un an. Durant toute cette période le militant perd son droit de vote et ne peut être élu.

ARTICLE 8 :

La procédure disciplinaire commence, sauf en cas d'urgence, par une demande d'explication adressée au militant mis en cause. Ce dernier doit faire parvenir sa réponse dans les huit (8) jours qui suivent.

ARTICLE 9 :

L'instance compétente se réunit en conseil de discipline après avoir pris connaissance du rapport du militant mis en cause. Le conseil de discipline entend également tous les témoins avant la délibération.

Le conseil de discipline délibère hors de la présence du militant mis en cause. Sa décision, prise à la majorité de deux tiers (2/3) de ses membres présents, est consignée dans un procès verbal, signé par le Président de séance, qui doit être transmis à l'organe supérieur dans un délai de dix (10) jours. La sanction est notifiée à l'intéressé par écrit.

ARTICLE 10 :

Le militant sanctionné peut user de son droit de recours devant l'organe immédiatement supérieur dans un délai d'un mois à partir de la date de notification. Le droit de recours peut aller jusqu'au Comité Central dans le respect de la hiérarchie.

ARTICLE 11 :

Il est reconnu à tout militant la faculté de démissionner en adressant un avis écrit de sa démission au Président de sa Structure. Celui-ci enregistre la démission et la notifie aux instances supérieures du Parti.

ARTICLE 12 :

Un militant exclu du Parti ne peut présenter une demande de réhabilitation avant un délai d'un an. La demande motivée de réhabilitation sera déposée auprès du BED auquel appartient l'intéressé pour transmission par voie hiérarchique au CEN avec avis motivé des instances supérieures. Le CEN doit faire connaître sa décision dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de réception de la demande de réhabilitation.

Un militant exclu, une fois, réhabilité jouit immédiatement de ses droits et est soumis aux devoirs du militant.

ARTICLE 13 :

Ces dispositions disciplinaires sont prises sans préjudice du respect des lois et règlements en vigueur au Niger.

TITRE III : - DU FONCTIONNEMENT ET DE L'ORGANISATION DU PARTI**SECTION 1 : du principe de fonctionnement****ARTICLE 14 :**

Les décisions notamment celles relatives aux choix des candidats à des postes électifs sont prises par consensus. Faute de consensus les décisions sont celles du Parti. Elles sont prises par vote après des débats contradictoires. Elles s'imposent à tous et leur application ne doit souffrir d'aucune contestation.

ARTICLE 15 :

Le contrôle politique se fait de manière hiérarchique. Chaque niveau contrôlant le niveau qui lui est immédiatement inférieur.

ARTICLE 16 :

Seuls le Comité Exécutif National, les Fédérations, les Sections de l'extérieur et les organisations de masses du Parti présentent leurs rapports au Congrès. Toutes fois chaque Section a le droit d'attirer l'attention du Congrès sur telle question qu'elle juge nécessaire.

SECTION 2: de l'Organisation au Niveau National**PARAGRAPHE 1 – DU CONGRES****ARTICLE 17 :**

Lorsqu'en vertu des articles 19 et 22 des Statuts les deux tiers des Sections de l'extérieur et les organisations de masses du Parti (2/3) prennent l'initiative de la tenue d'un congrès extraordinaire, elles doivent adresser au Comité Exécutif National une requête comportant toutes les signatures et mentionnant l'objet de la requête.

ARTICLE 18 :

Les débats du Congrès doivent se dérouler dans l'ordre, la discipline et le respect mutuel. Les interventions sur chaque question s'ordonnent autour des listes ouvertes à cet effet ; le nombre de listes est déterminé par le Bureau de séance suivant l'importance du sujet.

ARTICLE 19 :

Le Congrès peut s'organiser en commission de travail. Les dispositions de l'article 20 ci-dessous s'appliquent aux travaux en commission.

ARTICLE 20 :

Les votes se déroulent au scrutin secret. Seules les Sections et les Organisations de Masses du Parti prennent part au vote. Chaque organe électeur a une voix. Le vote est acquis à la majorité absolue des structures votantes. Lorsque le nombre de structures votantes présentes est impair, on entendra par majorité absolue le nombre arrondi à l'entier immédiatement supérieur à la moitié. En cas d'égalité de voix, un deuxième « 2^{ème} » tour à majorité simple est organisé.

ARTICLE 21 :

Le CEN en fonction dirige les travaux du Congrès et rend sa démission après l'examen du dernier point de l'ordre du jour. Un bureau de séance est immédiatement constitué sur proposition du Congrès pour l'élection du CEN. Le Bureau de séance sera composé d'un Président et des deux rapporteurs.

ARTICLE 22 :

Les candidatures au poste de Président du Parti sont individuelles. Une fois élu le Président du Parti présente une liste des membres du Comité Exécutif National au Congrès pour adoption après observations et vote.

ARTICLE 23 :

Tout candidat à un poste de responsabilité au CEN du Parti doit remplir les conditions suivantes :

- n'avoir encouru aucune condamnation non réhabilitée pour mauvaise moralité ;
- n'avoir fait l'objet d'aucune sanction grave au sein du Parti ;
- Etre militant depuis au moins (3) ans, sauf dérogation exceptionnelle du Congrès.

ARTICLE 24 :

Les réunions du Comité Central se tiennent conformément aux dispositions des articles 19, 20 et 21 du Règlement Intérieur.

Le Bureau de séance est composé :

- du Président,
- du Vice-président,
- Secrétaire Général,
- 1^{er} Secrétaire Général Adjoint,
- 2^{ème} Secrétaire Général Adjoint
- 3^{ème} Secrétaire Général Adjoint
- 4^{ème} Secrétaire Général Adjoint
- 5^{ème} Secrétaire Général Adjoint
- 6^{ème} Secrétaire Général Adjoint
- 7^{ème} Secrétaire Général Adjoint

PARAGRAPHE 2 - DU COMITE CENTRAL**ARTICLE 25 :**

Les réunions du Comité Central sont présidées par le Président du Parti et les procès verbaux sont rédigés sous la responsabilité du Secrétaire Général par le Secrétaire Administratif Permanent et signés par le Président ou en son nom.

ARTICLE 26 :

Les réunions du Comité Central ne peuvent se tenir valablement qu'à la condition de réunir la majorité absolue de ses membres. Toutefois, après deux convocations ne réunissant pas le quorum requis, le Comité Central peut siéger en nombre.

ARTICLE 27 :

Les membres du Comité Exécutif National (CEN) sont élus à la majorité simple par le Congrès conformément aux articles 20, 22 et 24 du règlement intérieur.

PARAGRAPHE 3 : DU COMITE EXECUTIF NATIONAL

ARTICLE 28 :

Les réunions ordinaires du CEN ne peuvent se tenir valablement qu'à la condition de réunir la majorité absolue de ses membres. Toutefois, après deux convocations ne réunissant pas le quorum requis, le Comité Exécutif National peut siéger en nombre.

ARTICLE 29 :

Les procès verbaux des réunions du Comité Exécutif National sont rédigés par le Secrétaire Administratif Permanent et signés par le Président ou le Secrétaire Général.

ARTICLE 30 :

Il est désigné au sein du Comité Exécutif National (CEN) un Responsable Politique pour chaque Région. Il a pour mission :

- le suivi et la coordination des rapports avec la Fédération concernée,
- le suivi et la supervision des élections au niveau de la Région
- la gestion et l'arbitrage des conflits éventuels au niveau de la Région.

ARTICLE 31 :

L'assiduité et la ponctualité aux réunions du CEN sont de rigueur. Les absences et retards non motivés font l'objet non seulement d'une inscription spéciale dans le procès verbal mais aussi de sanctions visées à l'article 4.

ARTICLE 32 : Le Président

Le Président est le premier responsable du Parti. A ce titre il peut agir et engager la responsabilité du Comité Exécutif National (CEN) à l'extérieur.

Le Président convoque et préside les réunions du CEN, CC, et du Congrès ;

Le Président informe ou associe les autres membres du CEN sur toutes ses activités ;

Il est chargé du respect des procédures de gestion budgétaire et comptable du Parti ;

Il veille à la bonne marche des activités du Comité Exécutif National et à la tenue des réunions dans un esprit de discipline et de responsabilité.

ARTICLE 33 : Le Vice-président

Il assiste le Président dans toutes ses tâches et le remplace en cas d'absence.

ARTICLE 34 : Le Secrétaire Général

Il assure l'intérim du Président en cas d'absence du Vice-président

Il coordonne les activités des sept (7) Secrétaires Généraux Adjointes ainsi que celles des Fédérations.

Il est responsable de l'Administration du Parti. Il ordonne les dépenses courantes du Parti. Il

coordonne également les activités du Trésorier Général et du Secrétaire Administratif Permanent.

ARTICLE 35 : Le 1^{er} Secrétaire Général Adjoint :

Il coordonne les activités :

- du Secrétariat à la Communication ;
- du Secrétariat aux Affaires Economiques ;
- du Secrétariat au Développement Rural et à l'Environnement

Il assure le Secrétaire Général dans toutes ses activités et assure son intérim en cas d'absence.

ARTICLE 36 : 2^{ème} Secrétaire Général Adjoint

Il coordonne les activités :

- du Secrétariat aux Relations Extérieures et avec les autres Partis
- du Secrétariat chargé des Nigériens à l'Etranger ;
- du Secrétariat chargé des Relations avec le Patronat

Il assiste le Secrétaire Général dans toutes ses activités et assure son intérim en cas d'absence du 1^{er} Secrétaire Général Adjoint.

ARTICLE 37 : 3^{ème} Secrétaire Général Adjoint

Il coordonne les activités :

- du Secrétariat aux Affaires Juridiques
- du Secrétariat chargé de la Défense des Droits de l'Homme
- du Secrétariat à la Formation

Il assiste le Secrétaire Général dans toutes ses activités et assure son intérim en cas d'absence du 1^{er} et 2^e Secrétaire Adjoint.

ARTICLE 38 : 4^{ème} Secrétaire Général Adjoint

Il coordonne les activités :

- du Secrétariat à la Sécurité ;
- du Secrétariat aux Affaires Sociales et à la Solidarité ;
- du Secrétariat aux Affaires Culturelles et Sportives ;

Il assiste le Secrétaire Général dans toutes ses activités et assure son intérim en cas d'absence du 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} Secrétaire Général Adjoint.

ARTILCE 39 : 5^{ème} Secrétaire Général Adjoint

Il coordonne les activités :

- du Secrétariat Chargé des Elections ;
- du Secrétariat à la Mobilisation ;
- du Secrétariat aux Affaires Religieuses ;

Il assiste le Secrétaire Général dans toutes ses activités et assure son intérim en cas d'absence du 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} Secrétaire Général Adjoint.

ARTICLE 40 : 6^{ème} Secrétaire Général Adjoint

Il coordonne les activités :

- du Secrétariat à l'Education ;
- du Secrétariat à l'Organisation ;
- du Secrétariat aux Associations socioprofessionnelles ;

Il assiste le Secrétaire Général dans toutes ses activités et assure son intérim en cas d'absence du 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} Secrétaire Général Adjoint.

ARTICLE 41 : 7^{ème} Secrétaire Général Adjoint

Il coordonne les activités :

- du Secrétariat à l'Emancipation de la Femme et à l'Enfance ;
- du Secrétariat à la Jeunesse ;
- du Secrétariat aux Affaires Culturelles et Sportives ;

Il assiste le Secrétaire Général dans toutes ses activités et assure son intérim en cas d'absence du 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} Secrétaire Général Adjoint.

ARTICLE 42 : Le Secrétaire à la Communication

Il est chargé de proposer la politique du Parti en matière de Communication.

Il est chargé de la publication du journal NIYYA, du Bulletin de liaison et de la diffusion des motions, mots d'ordre et communiqué de presse ;

Il est chargé des contacts avec les médias nationaux ou étrangers.

ARTICLE 43 : Le 1^{er} Secrétaire Adjoint à la Communication

Il assiste le Secrétaire à la Communication dans ses activités. De façon spécifique il est chargé de la publication du journal NIYYA et du Bulletin de liaison du Parti.

ARTICLE 44 : Le 2^{ème} Secrétaire Adjoint à la Communication

Il assiste le Secrétaire à la Communication dans ses activités. De façon spécifique il est chargé de la couverture médiatique des manifestations du Parti. Il travaille en étroite collaboration avec le 1^{er} Secrétaire Adjoint à la Communication. Il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 45 : Le 3^{ème} Secrétaire Adjoint à la Communication

Il assiste le Secrétaire à la Communication dans ses activités. Il travaille en étroite collaboration avec le 1^{er} et le 2^{ème} Secrétaire Adjoint à la Communication, qu'il remplace en cas d'absence.

ARTICLE 46 : Le 4^{ème} Secrétaire Adjoint à la Communication

Il assiste le Secrétaire à la Communication dans ses activités. Il travaille en étroite collaboration avec le 1^{er}, 2^{ème} et le 3^{ème} Secrétaire Adjoint à la Communication, qu'il remplace en cas d'absence ou empêchement.

ARTICLE 47 : Le 5^{ème} Secrétaire Adjoint à la Communication

Il assiste le Secrétaire à la Communication dans ses activités. Il travaille en étroite collaboration avec le 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} Secrétaire Adjoint à la Communication qu'il remplace en cas d'absence ou empêchement.

ARTICLE 48 : Le Secrétaire aux Affaires Juridiques

Il est le conseiller du Parti. A ce titre, il s'occupe notamment de toutes les questions juridiques relatives aux activités du PNDS-TARAYYA.

Il est également le conseiller du Parti pour les questions d'ordre institutionnel.

ARTICLE 49 : Le 1^{er} Secrétaire Adjoint aux Affaires Juridiques

Il assiste le Secrétaire aux Affaires Juridiques dans ses tâches et le supplée en cas d'absence.

ARTICLE 50 : Le 2^{ème} Secrétaire Adjoint aux Affaires Juridiques

Il assiste le Secrétaire aux Affaires Juridiques dans ses tâches.

ARTICLE 51 : Le 3^{ème} Secrétaire Adjoint aux Affaires Juridiques

Il assiste le Secrétaire aux Affaires Juridiques dans ses tâches.

ARTICLE 52 : Le 4^{ème} Secrétaire Adjoint aux Affaires Juridiques

Il assiste le Secrétaire aux Affaires Juridiques dans ses tâches.

ARTICLE 53 : Le 5^{ème} Secrétaire Adjoint aux Affaires Juridiques

Il assiste le Secrétaire aux Affaires Juridiques dans ses tâches.

ARTICLE 54 : Le 6^{ème} Secrétaire Adjoint aux Affaires Juridiques

Il assiste le Secrétaire aux Affaires Juridiques dans ses tâches.

ARTICLE 55 : Le Secrétaire aux Elections

Il est chargé de :

- Proposer au Parti la politique en matière d'Election
- Préparer matériellement les élections en amont et en aval.

ARTICLE 56 : Le 1^{er} Secrétaire Adjoint aux Elections

Il assiste le Secrétaire aux Elections dans toutes ses tâches. Il travaille en étroite collaboration

ARTICLE 57 : Le 2^{ème} Secrétaire Adjoint aux Elections

Il assiste le Secrétaire aux Elections dans toutes ses tâches. Il est chargé de la constitution des dossiers et de toutes autres démarches administratives.

ARTICLE 58 : Le 3^{ème} Secrétaire Adjoint aux Elections

Il assiste le Secrétaire aux Elections dans toutes ses tâches. Il travaille en étroite collaboration avec le 1^{er} et 2^{ème} Secrétaire Adjoint aux Elections qu'il remplace en cas d'absence.

ARTICLE 59 : Le 4^{ème} Secrétaire Adjoint aux Elections

Il assiste le Secrétaire aux Elections dans toutes ses tâches. Il travaille en étroite collaboration avec le 1^{er}, 2^{ème}, et 3^{ème} Secrétaire Adjoint aux Elections qu'il remplace en cas d'absence.

ARTICLE 60 : Le 5^{ème} Secrétaire Adjoint aux Elections

Il assiste le Secrétaire aux Elections dans toutes ses tâches. Il travaille en étroite collaboration avec le 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, et 4^{ème} Secrétaire Adjoint aux Elections qu'il remplace en cas d'absence.

ARTICLE 61 : Le 6^{ème} Secrétaire Adjoint aux Elections

Il assiste le Secrétaire aux Elections dans toutes ses tâches qui peut lui confier toute mission qu'il juge nécessaire

ARTICLE 62 : Le Secrétaire à la Sécurité

Il est chargé de :

- Proposer au Parti la politique en matière de sécurité des biens et des personnes ;
- Conseiller le Parti sur toutes les questions relatives à la défense nationale.

ARTICLE 63 : Le 1^{er} Secrétaire Adjoint à la Sécurité

Il assiste le Secrétaire à la Sécurité dans toutes es tâches et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 64 : Le 2^{ème} Secrétaire Adjoint à la Sécurité

Il assiste le Secrétaire à la Sécurité dans toutes es tâches.

ARTICLE 65 : Le 3^{ème} Secrétaire Adjoint à la Sécurité

Il assiste le Secrétaire à la Sécurité dans toutes es tâches.

ARTICLE 66 : Le 4^{ème} Secrétaire Adjoint à la Sécurité

Il assiste le Secrétaire à la Sécurité dans toutes es tâches.

ARTICLE 67 : Le Secrétaire aux Relations Extérieures et avec les autres Partis

Il représente le PNDS-TARAYYA auprès des Partis frères et organisations internationales ainsi que les organismes spécialisés avec lesquels le Parti entretient des relations d'amitié et de coopération.

Il propose et anime la politique Africaine et étrangère

Il veille au rayonnement extérieur du Parti.

ARTICLE 68 : Le 1^{er} Secrétaire Adjoint aux Relations Extérieures et avec les autres Partis

Il assure l'intérim du Secrétaire aux Relations Extérieures et supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

De façon spécifique il assure les relations avec les Partis politiques nationaux.

ARTICLE 69 : Le 2^{ème} Secrétaire Adjoint aux Relations Extérieures et avec les autres Partis

Il assure l'intérim du Secrétaire aux Relations Extérieures et supplée en cas d'absence.

De façon spécifique il assure les relations avec les Partis politiques nationaux.

ARTICLE 70 : Le 3^{ème} Secrétaire Adjoint aux Relations Extérieures et avec les autres Partis

Il assure l'intérim du Secrétaire aux Relations Extérieures et supplée en cas d'absence.

De façon spécifique il assure les relations avec les Partis politiques hors du continent.

ARTICLE 71 : Le 4^{ème} Secrétaire Adjoint aux Relations Extérieures et avec les autres Partis

Il assure l'intérim du Secrétaire aux Relations Extérieures et supplée en cas d'absence.

ARTICLE 72 : Le 5^{ème} Secrétaire Adjoint aux Relations Extérieures et avec les autres Partis

Il assure l'intérim du Secrétaire aux Relations Extérieures et supplée en cas d'absence.

ARTICLE 73 : Le Secrétaire aux Affaires Culturelles et Sportives

Il est chargé d'élaborer la politique culturelle et sportive du Parti et d'Etablir des programmes ayant pour but :

- De donner une culture générale aux militants ;
- De revaloriser le patrimoine culturel national ;
- De développer les activités physiques et sportives.

Il est chargé de créer et d'animer des troupes culturelles et artistiques du Parti.

Il est chargé des relations avec toutes les associations à caractère culturel, artistique et sportif.

ARTICLE 74 : Le 1^{er} Secrétaire Adjoint aux Affaires Culturelles et Sportives

Il prend part à toutes les activités du Secrétaire aux Affaires Culturelles et Sportives et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. De façon spécifique il assure les relations avec les artistes du Parti et œuvre au développement des activités culturelles et Sportives au sein du Parti.

ARTICLE 75 : Le 2^{ème} Secrétaire Adjoint aux Affaires Culturelles et Sportives

Il prend part à toutes les activités du Secrétaire aux Affaires Culturelles et Sportives.

ARTICLE 76 : Le 3^{ème} Secrétaire Adjoint aux Affaires Culturelles et Sportives

Il prend part à toutes les activités du Secrétaire aux Affaires Culturelles et Sportives.

ARTICLE 77 : Le 4^{ème} Secrétaire Adjoint aux Affaires Culturelles et Sportives

Il prend part à toutes les activités du Secrétaire aux Affaires Culturelles et Sportives.

ARTICLE 78 : Le 5^{ème} Secrétaire Adjoint aux Affaires Culturelles et Sportives

Il prend part à toutes les activités du Secrétaire aux Affaires Culturelles et Sportives.

ARTICLE 79 : Le Secrétaire aux Affaires Religieuses

Il est chargé de :

- Proposer au Parti la définition d'une politique en matière religieuse
- Veiller à l'application des décisions prises par le Parti dans le domaines confessionnel ;
- Constituer une banque de données sur la vie des Associations religieuses nationales et internationales.

ARTICLE 80 : Le 1^{er} Secrétaire Adjoint aux Affaires Religieuses

Il prend part à toutes les activités du Secrétariat aux Affaires religieuses et supplée le Secrétaire en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 81 : Le 2^{ème} Secrétaire Adjoint aux Affaires Religieuses

Il prend part à toutes les activités du Secrétariat aux Affaires religieuses et supplée le Secrétaire en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 82 : Le 3^{ème} Secrétaire Adjoint aux Affaires Religieuses

Il prend part à toutes les activités du Secrétariat aux Affaires religieuses et supplée le Secrétaire en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 83 : Le 4^{ème} Secrétaire Adjoint aux Affaires Religieuses

Il prend part à toutes les activités du Secrétariat aux Affaires religieuses et supplée le Secrétaire en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 84 : Le 5^{ème} Secrétaire Adjoint aux Affaires Religieuses

Il prend part à toutes les activités du Secrétariat aux Affaires religieuses et supplée le Secrétaire en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 85 : Le Secrétaire à l'Organisation

Il est chargé de l'élaboration de la Politique du Parti en matière d'organisation.

Le Secrétaire à l'Organisation est le responsable de l'organisation matérielle de toutes les activités et instances du Parti.

Il a des relations fonctionnelles avec les Secrétaire à l'Organisation des Fédérations.

ARTICLE 86 : Le 1^{er} Secrétaire Adjoint à l'Organisation

Il assiste et supplée le Secrétaire à l'Organisation dans toutes ses activités.

ARTICLE 87 : Le 2^{ème} Secrétaire Adjoint à l'Organisation

Il assiste et supplée le Secrétaire à l'Organisation et le 1^{er} SOA dans toutes leurs activités.

ARTICLE 88 : Le 3^{ème} Secrétaire Adjoint à l'Organisation

Il assiste et supplée le Secrétaire à l'Organisation et ses deux (2) premiers adjoints dans toutes leurs activités.

ARTICLE 89 : Le 4^{ème} Secrétaire Adjoint à l'Organisation

Il assiste et supplée le Secrétaire à l'Organisation et ses trois (3) premiers adjoints dans toutes leurs activités.

ARTICLE 90 : Le 5^{ème} Secrétaire Adjoint à l'Organisation

Il assiste et supplée le Secrétaire à l'Organisation et ses quatre (4) premiers adjoints dans toutes leurs activités.

ARTICLE 91 : La Secrétaire à l'Emancipation de la Femme et à l'Enfance

Elle est chargée d'élaborer la politique du Parti en vue de l'émancipation de la Femme et de l'Enfant ;

Elle est responsable des droits de la Femme et de l'Enfant ;

Elle crée et anime les Associations des Femmes du Parti.

Elle est chargée des relations avec toutes les autres associations de Femmes.

ARTICLE 92 : La 1^{ère} Secrétaire Adjointe à l'Emancipation de la Femme et à l'Enfance

Elle assiste la Secrétaire à l'Emancipation de la Femme et l'Enfance dans ses activités et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 93 : La 2^{ème} Secrétaire Adjointe à l'Emancipation de la Femme et à l'Enfance

Elle assiste la Secrétaire à l'Emancipation de la Femme et l'Enfance dans ses activités et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 94 : Le Secrétaire aux Associations Socioprofessionnelles

Il est chargé d'élaborer la politique du Parti en matière des relations avec les Associations socioprofessionnelles.

ARTICLE 95 : Le 1^{er} Secrétaire Adjoint aux Associations Socioprofessionnelles

Il prend part à toutes les activités du Secrétaire chargé des Associations Socioprofessionnelles et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

De façon spécifique il assure les relations avec les organisations syndicales.

ARTICLE 96 : Le 2^{ème} Secrétaire Adjoint aux Associations Socioprofessionnelles

Il prend part à toutes les activités du Secrétaire chargé des Associations Socioprofessionnelles et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

De façon spécifique il assure les relations avec les ONG et autres associations.

ARTICLE 97 : Le 2^{ème} Secrétaire Adjoint aux Associations Socioprofessionnelles

Il prend part à toutes les activités du Secrétaire chargé des Associations Socioprofessionnelles et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 98 : Le 3^{ème} Secrétaire Adjoint aux Associations Socioprofessionnelles

Il prend part à toutes les activités du Secrétaire chargé des Associations Socioprofessionnelles et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 99 : Le Secrétaire à la Jeunesse

Il est chargé de :

- proposer la politique du Parti en matière de jeunesse
- la création et de l'animation des associations de jeunesse du Parti ;
- des relations avec toutes les associations de jeunesse et veillant à la structuration et au fonctionnement de l'organisation de la jeunesse TARAYYA (OJT).

ARTICLE 100 : Le 1^{er} Secrétaire Adjoint à la Jeunesse

Il prend part à toutes les activités du Secrétaire à la Jeunesse et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement .

ARTICLE 101 : Le 2^{ème} Secrétaire Adjoint à la Jeunesse

Il prend part à toutes les activités du Secrétaire à la Jeunesse et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement du 1^{er} Secrétaire Adjoint à la Jeunesse.

ARTICLE 102 : Le Secrétaire aux Affaires Economiques

Il est chargé de :

- proposer la politique économique du Parti ;
- l'établissement et l'analyse des statistiques en matière économique
- des relations avec les institutions économiques
- du recensement des potentialités économiques
- des relations avec tous les organismes à caractère économique.

Il anime les travaux des commissions spécialisées à caractère économique.

ARTICLE 103 : Le 1^{er} Secrétaire Adjoint aux Affaires Economiques

Il prend part à toutes les activités du Secrétaire aux Affaires Economiques et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 104 : Le 2^{ème} Secrétaire Adjoint aux Affaires Economiques

Il prend part à toutes les activités du Secrétariat aux Affaires Economiques et le Secrétaire aux Affaires Economiques et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement du 1^{er} Secrétaire Adjoint.

ARTICLE 105 : Le 3^{ème} Secrétaire Adjoint aux Affaires Economiques

Il prend part à toutes les activités du Secrétaire aux Affaires Economiques et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Il travaille en étroite collaboration avec le 2^{ème} Secrétaire Adjoint qu'il remplace en cas d'absence.

ARTICLE 106 : Le 4^{ème} Secrétaire Adjoint aux Affaires Economiques

Il prend part à toutes les activités du Secrétaire aux Affaires Economiques et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Il travaille en étroite collaboration avec le 3^{ème} Secrétaire Adjoint qu'il remplace en cas d'absence.

ARTICLE 107 : Le 5^{ème} Secrétaire Adjoint aux Affaires Economiques

Il prend part à toutes les activités du Secrétaire aux Affaires Economiques et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Il travaille en étroite collaboration avec le 4^{ème} Secrétaire Adjoint qu'il remplace en cas d'absence.

ARTICLE 108 : Le 6^{ème} Secrétaire Adjoint aux Affaires Economiques

Il prend part à toutes les activités du Secrétaire aux Affaires Economiques et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Il travaille en étroite collaboration avec le 5^{ème} Secrétaire Adjoint qu'il remplace en cas d'absence.

ARTICLE 109 : Le 7^{ème} Secrétaire Adjoint aux Affaires Economiques

Il prend part à toutes les activités du Secrétaire aux Affaires Economiques et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Il travaille en étroite collaboration avec le 6^{ème} Secrétaire Adjoint qu'il remplace en cas d'absence.

ARTICLE 110 : Le 8^{ème} Secrétaire Adjoint aux Affaires Economiques

Il prend part à toutes les activités du Secrétaire aux Affaires Economiques et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Il travaille en étroite collaboration avec le 7^{ème} Secrétaire Adjoint qu'il remplace en cas d'absence.

ARTICLE 111 : Le Secrétaire aux Affaires Sociales et à la Solidarité

Il est chargé d'élaborer la politique du Parti en matière de santé, d'assainissement, d'urbanisme et d'habitat ainsi qu'en matière d'emploi, de protection sociale et de sécurité des travailleurs, des travailleurs handicapés, des personnes âgées, des démunis et la question de l'orphelinat.

ARTICLE 112 : Le 1^{er} Secrétaire Adjoint aux Affaires Sociales et à la Solidarité

Il prend part à toutes les activités du Secrétaire aux Affaires Sociales et à la Solidarité et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 113 : Le 2^{ème} Secrétaire Adjoint aux Affaires Sociales et à la Solidarité

Il prend part à toutes les activités du Secrétaire aux Affaires Sociales et à la Solidarité.

ARTICLE 114 : Le 3^{ème} Secrétaire Adjoint aux Affaires Sociales et à la Solidarité

Il prend part à toutes les activités du Secrétaire aux Affaires Sociales et à la Solidarité.

ARTICLE 115 : Le 4^{ème} Secrétaire Adjoint aux Affaires Sociales et à la Solidarité

Il prend part à toutes les activités du Secrétaire aux Affaires Sociales et à la Solidarité.

ARTICLE 116 : Le 5^{ème} Secrétaire Adjoint aux Affaires Sociales et à la Solidarité

Il prend part à toutes les activités du Secrétaire aux Affaires Sociales et à la Solidarité.

ARTICLE 117 : Le 6^{ème} Secrétaire Adjoint aux Affaires Sociales et à la Solidarité

Il prend part à toutes les activités du Secrétaire aux Affaires Sociales et à la Solidarité.

ARTICLE 118 : Le 7^{ème} Secrétaire Adjoint aux Affaires Sociales et à la Solidarité

Il prend part à toutes les activités du Secrétaire aux Affaires Sociales et à la Solidarité

ARTICLE 119 : Le 8^{ème} Secrétaire Adjoint aux Affaires Sociales et à la Solidarité

Il prend part à toutes les activités du Secrétaire aux Affaires Sociales et à la Solidarité

ARTICLE 120 : Le Secrétaire au Développement Rural et à l'Environnement.

Il est chargé d'élaborer la politique du Parti en matière d'Agriculture, d'Élevage, de Développement Rural et de l'Environnement.

Il élabore la politique du Parti en matière de développement agro-sylvo-pastoral et artisanal au Niger.

Il définit la politique du Parti dans les domaines de l'hydraulique, de la protection de l'environnement, de l'équipement rural et de l'organisation des ruraux à travers les mouvements coopératifs et associatifs.

ARTICLE 121 : Le 1^{er} Secrétaire Adjoint au Développement Rural et à l'Environnement

Il participe à toutes les activités du Secrétaire au Développement Rural et à l'Environnement.

Il supplée le Secrétaire et le remplace en cas d'absence. Il est chargé du suivi de la politique du Parti dans les domaines de la protection de l'environnement, de l'équipement rural.

ARTICLE 122 : Le 2^{ème} Secrétaire Adjoint au Développement Rural et à l'Environnement

Il participe à toutes les activités du Secrétaire au Développement Rural et à l'Environnement, et le supplée en cas d'absence du 1^{er} Adjoint.

ARTICLE 123 : Le 3^{ème} Secrétaire Adjoint au Développement Rural et à l'Environnement

Il participe à toutes les activités du Secrétaire au Monde Rural.

ARTICLE 124 : Le 4^{ème} Secrétaire Adjoint au Développement Rural et à l'Environnement

Il participe à toutes les activités du Secrétaire au Développement Rural et à l'Environnement.

ARTICLE 125 : Le 5^{ème} Secrétaire Adjoint au Développement Rural et à l'Environnement

Il participe à toutes les activités du Secrétaire au Développement Rural et à l'Environnement.

Il est chargé plus spécifiquement du suivi de la politique du Parti dans le domaine de l'environnement.

ARTICLE 126 : Le 6^{ème} Secrétaire Adjoint au Développement Rural et à l'Environnement

Il participe à toutes les activités du Secrétaire au Développement Rural et à l'Environnement.

ARTICLE 127 : Le 7^{ème} Secrétaire Adjoint au Développement Rural et à l'Environnement

Il participe à toutes les activités du Secrétaire au Développement Rural et à l'Environnement.

ARTICLE 128 : Le Secrétaire à la Formation

Il est chargé de :

- Proposer au Parti la politique en matière de formation ;
- L'élaboration des plans de formation politique et idéologique des militants
- La direction et l'animation des établissements et institutions du Parti destinés à la formation politique et idéologique des cadres du Parti ;
- La gestion du Centre de documentation du Parti.

ARTICLE 129 : Le 1^{er} Secrétaire Adjoint à la Formation

Il assiste le Secrétaire à la Formation dans ses activités et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

De façon spécifique il est chargé de la préparation des séminaires et des universités du Parti.

ARTICLE 130 : Le 2^{ème} Secrétaire Adjoint à la Formation

Il assiste le Secrétaire à la Formation dans ses activités et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

De façon spécifique il est chargé de la mise en place du centre de documentation du Parti et de sa gestion. Il doit aussi œuvrer pour la mise en place de la bibliothèque du Parti au niveau des Fédérations.

ARTICLE 131 : Le 3^{ème} Secrétaire Adjoint à la Formation

Il assiste le Secrétaire à la Formation dans ses activités.

Il travaille en étroite collaboration avec le 2^{ème} Secrétaire Adjoint.

ARTICLE 132 : Le 4^{ème} Secrétaire Adjoint à la Formation

Il assiste le Secrétaire à la Formation dans ses activités.

Il travaille en étroite collaboration avec le 3^{ème} Secrétaire Adjoint.

ARTICLE 133 : Le 5^{ème} Secrétaire Adjoint à la Formation

Il assiste le Secrétaire à la Formation dans ses activités.

Il travaille en étroite collaboration avec le 4^{ème} Secrétaire Adjoint.

ARTICLE 134 : Le 6^{ème} Secrétaire Adjoint à la Formation

Il assiste le Secrétaire à la Formation dans ses activités.

Il travaille en étroite collaboration avec le 5^{ème} Secrétaire Adjoint.

ARTICLE 135 : Le 7^{ème} Secrétaire Adjoint à la Formation

Il assiste le Secrétaire à la Formation dans ses activités.

Il travaille en étroite collaboration avec le 6^{ème} Secrétaire Adjoint.

ARTICLE 136 : Le Secrétaire à l'Education

Il est chargé d'élaborer la politique du Parti en matière d'éducation dans les domaines suivants :

- Enseignement Primaire ;
- Enseignement Secondaire ;
- Enseignement Supérieur, Recherche et Technologie ;
- Enseignement non formel ;
- Formation professionnelle.

ARTICLE 137 : Le 1^{er} Secrétaire Adjoint à l'Education

Il assiste le Secrétaire à l'Education dans ses activités. De façon spécifique il s'occupe de l'Enseignement Primaire.

ARTICLE 138 : Le 2^{ème} Secrétaire Adjoint à l'Education

Il assiste le Secrétaire à l'Education dans ses activités. De façon spécifique il s'occupe de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 139 : Le 3^{ème} Secrétaire Adjoint à l'Education

Il assiste le Secrétaire à l'Education dans ses activités. De façon spécifique il s'occupe de L'Enseignement Secondaire.

ARTICLE 140 : Le 4^{ème} Secrétaire Adjoint à l'Education

Il assiste le Secrétaire à l'Education dans ses activités. De façon spécifique il s'occupe de L'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de la Technologie.

ARTICLE 141 : Le 5^{ème} Secrétaire Adjoint à l'Education

Il assiste le Secrétaire à l'Education dans ses activités. De façon spécifique il s'occupe de L'Enseignement Privé.

ARTICLE 142 : Le 6^{ème} Secrétaire Adjoint à l'Education

Il assiste le Secrétaire à l'Education dans ses activités. De façon spécifique il s'occupe de L'Enseignement non formel, Il supplée le 1^{er} Adjoint dans son domaine spécifique en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 143 : Le Secrétaire Chargé des Droits de l'Homme

Il est chargé du suivi de la question des droits de l'homme au Niger et dans le reste du monde. A ce titre il propose au Parti toute prise de position ou action dans le cadre de la défense des droits de l'homme.

ARTICLE 144 : le 1^{er} Secrétaire Adjoint chargé des Droits de l'Homme

Il assiste le Secrétaire Chargé des Droits de l'Homme dans ses activités et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.
De façon spécifique il s'occupe des relations avec les Associations nationales de défense de Droits de l'Homme.

ARTICLE 145 : le 2^{ème} Secrétaire Adjoint chargé des Droits de l'Homme

Il assiste le Secrétaire Chargé des Droits de l'Homme dans ses activités.
Il travaille en étroite collaboration avec le 1^{er} Secrétaire Adjoint. Il assiste le Secrétaire chargé des droits de l'Homme dans ses actions.

ARTICLE 146 : le 3^{ème} Secrétaire Adjoint chargé des Droits de l'Homme

Il travaille en étroite collaboration avec le 2^{ème} Secrétaire Adjoint. Il assiste le Secrétaire chargé des droits de l'Homme dans ses actions.

ARTICLE 147 : le 4^{ème} Secrétaire Adjoint chargé des Droits de l'Homme

Il travaille en étroite collaboration avec le 3^{ème} Secrétaire Adjoint. Il assiste le Secrétaire chargé des droits de l'Homme dans ses actions.

ARTILCE 148 : Le Secrétaire Chargé des Nigériens à l'Extérieur

Il a pour mission de suivre de la situation des Nigériens à l'extérieur et de proposer au Parti toute action concourant à l'amélioration de leur situation et à leur association dans la vie nationale. Il a en charge la coordination des structures du Parti à l'Extérieur.

ARTILCE 149 : Le 1^{er} Secrétaire Adjoint Chargé des Nigériens à l'Extérieur

Il assiste le Secrétaire Chargé des Nigériens à l'extérieur dans ses actions et le supplée en cas d'absence.

ARTICLE 150 : Le 2^{ème} Secrétaire Adjoint Chargé des Nigériens à l'Extérieur

Il assiste le Secrétaire Chargé des Nigériens à l'extérieur dans ses actions et le supplée en cas d'absence du 1^{er} Adjoint. De façon spécifique il coordonne les activités des structures du Parti à l'extérieur.

ARTILCE 151 : Le 3^{ème} Secrétaire Adjoint Chargé des Nigériens à l'Extérieur

En étroite collaboration avec le 1^{er} Secrétaire Adjoint, il s'occupe de la situation des nigériens résidant dans la zone Afrique de l'Ouest.

ARTICLE 152 : Le 4^{ème} Secrétaire Adjoint Chargé des Nigériens à l'Extérieur

En étroite collaboration avec le 1^{er} et 2^{ème} Secrétaire Adjoint, il s'occupe de la situation des nigériens résidant hors Afrique de l'Ouest.

ARTILCE 153 : Le Secrétaire Chargé des Relations avec le Patronat

Il a pour mission l'établissement et le suivi des relations avec les organisation patronales.

ARTICLE 154 : Le 1^{er} Secrétaire Adjoint Chargé des Relations avec le Patronat

Il assiste le Secrétaire Chargé des relations avec le Patronat dans ses activités et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 155 : Le 2^{ème} Secrétaire Adjoint Chargé des Relations avec le Patronat

Il assiste le Secrétaire Chargé des relations avec le Patronat dans ses activités.

ARTICLE 156 : Le 3^{ème} Secrétaire Adjoint Chargé des Relations avec le Patronat

Il assiste le Secrétaire Chargé des relations avec le Patronat dans ses activités.

ARTICLE 157 : Le 4^{ème} Secrétaire Adjoint Chargé des Relations avec le Patronat

Il assiste le Secrétaire Chargé des relations avec le Patronat dans ses activités.

ARTICLE 158 : Le 5^{ème} Secrétaire Adjoint Chargé des Relations avec le Patronat

Il assiste le Secrétaire Chargé des relations avec le Patronat dans ses activités.

ARTICLE 159 : Le 6^{ème} Secrétaire Adjoint Chargé des Relations avec le Patronat

Il assiste le Secrétaire Chargé des relations avec le Patronat dans ses activités.

ARTICLE 160 : Le 7^{ème} Secrétaire Adjoint Chargé des Relations avec le Patronat

Il assiste le Secrétaire Chargé des relations avec le Patronat dans ses activités.

ARTICLE 161 : Le 8^{ème} Secrétaire Adjoint Chargé des Relations avec le Patronat

Il assiste le Secrétaire Chargé des relations avec le Patronat dans ses activités.

ARTICLE 162 : Le Secrétaire à la Mobilisation

Il a pour mission la gestion des nouvelles adhésions et l'élaboration d'une stratégie permettant le développement du parti. Il aura à ce titre à s'occuper également de la mobilisation des personnes ressources de la diaspora des points focaux et proposera toute autre stratégie concernant le développement du parti.

ARTICLE 163 : Le 1^{er} Secrétaire Adjoint à la Mobilisation

Il assiste le Secrétaire à la Mobilisation dans ses activités et le remplace en cas d'absence. De façon spécifique il est chargé de la gestion des structures d'appui et de personnes ressources.

ARTICLE 164 : Le 2^{ème} Adjoint à la Mobilisation

Il assiste le Secrétaire à la Mobilisation dans ses activités et le remplace en cas d'absence. De façon spécifique il est chargé de la gestion des points focaux

ARTICLE 165 : Le 3^{ème} Adjoint à la Mobilisation

Il assiste le Secrétaire à la Mobilisation dans ses activités. Il travaille en étroite collaboration avec le 1^{er} Secrétaire Adjoint à la Mobilisation et le remplace en cas d'absence.

ARTICLE 166 : Le 4^{ème} Adjoint à la Mobilisation

Il assiste le Secrétaire à la Mobilisation dans ses activités. Il travaille en étroite collaboration avec le 2^{ème} Secrétaire Adjoint à la Mobilisation et le remplace en cas d'absence.

ARTICLE 167 : Le 5^{ème} Adjoint à la Mobilisation

Il assiste le Secrétaire à la Mobilisation dans ses activités. Il travaille en étroite collaboration avec le 3^{ème} Secrétaire Adjoint à la Mobilisation et le remplace en cas d'absence.

ARTICLE 168 : Le 6^{ème} Adjoint à la Mobilisation

Il assiste le Secrétaire à la Mobilisation dans ses activités. Il travaille en étroite collaboration avec le 4^{ème} Secrétaire Adjoint à la Mobilisation et le remplace en cas d'absence.

ARTICLE 169 : Le 7^{ème} Adjoint à la Mobilisation

Il assiste le Secrétaire à la Mobilisation dans ses activités. Il travaille en étroite collaboration avec le 2^{ème} Secrétaire Adjoint à la Mobilisation et le remplace en cas d'absence.

ARTICLE 170 : Le Secrétaire Administratif Permanent

Il assure les tâches administratives du Parti et rédige les procès verbaux des réunions du Comité Exécutif National (CEN).

ARTICLE 171 : Le Secrétaire Administratif Permanent Adjoint

Il assiste le Secrétaire Administratif Permanent dans ses activités et le remplace en cas d'absence.

De façon spécifique il se voit confier toutes tâches par le Secrétaire Général.

ARTICLE 172 : Le Trésorier Général

Il est responsable de la gestion financière du Parti ;

Il est responsable de la conservation des pièces et documents comptables du Parti ;

Il est chargé de toutes les recettes et dépenses du Parti ;

Il élabore la politique financière du Parti ;

Il dépose ou fait déposer l'argent et les autres valeurs, au nom et au crédit du Parti auprès des Banques, compagnies de fiducie que le Comité Exécutif National désigne par voie de résolution ;

Il effectue les paiements des factures conformément aux engagements et au budget voté. Il fait ratifier les paiements par le Comité Exécutif National ;

Il doit, lorsque requis rendre compte de la situation financière ;

Il prépare et soumet à la clôture de chaque exercice financier un rapport sur la période écoulée ;

Il est le responsable de la garde, du dépôt et de la tenue de tous livres comptables ;

Il rapatrie des Sections les sommes revenant au Comité Exécutif National.

ARTICLE 173 : Le 1^{er} Trésorier Général Adjoint

Il assiste le Trésorier Général dans ses activités et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Il est chargé de la levée des cotisations.

ARTICLE 174 : Le 2^{ème} Trésorier Général Adjoint

Il assiste le Trésorier Général dans ses activités et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 175 : Le 3^{ème} Trésorier Général Adjoint

Il assiste le Trésorier Général dans ses activités et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Toute vacance de poste au Comité Exécutif National doit être pourvu par un de ses membres pour la durée restante du mandat si elle est inférieure à six mois.

Dans tous les autres cas, le CC doit pourvoir en son sein le poste vacant au Comité Exécutif National dans les conditions de l'Article 23 du Règlement Intérieur.

ARTICLE 176 :

Les membres du Comité Exécutif National sont collégalement responsables de la bonne marche des activités du Parti. Toutefois, ils assument individuellement les fautes et insuffisances constatées.

PARAGRAPHE 4 : DE LA COMMISSION DES COMPTES**ARTICLE 177 :**

Les commissaires aux comptes centraux sont élus par le Congrès conformément aux Articles 20, 23 et 27 du présent Règlement Intérieur.

ARTICLE 178 :

La Commission des comptes est chargée :

- de contrôler la gestion financière du Trésorier Général
- de veiller au respect de l'utilisation du cahier des procédures ;
- d'assister et de former les commissaires aux comptes des autres organes.

ARTICLE 179 :

La commission des comptes procède à des contrôles suivant un calendrier régulier qu'elle

établit chaque année. Néanmoins elle peut effectuer des contrôles inspirés à son initiative ou à la demande du Président du Parti.

A l'issue de chaque contrôle ; elle dresse un procès verbal qu'elle transmet au Comité Exécutif National.

ARTICLE 180 :

En cas vacance de poste à la commission des comptes, pour une durée restante du mandat supérieure à six mois, le Comité Central doit pourvoir en son sein le poste vacant dans les conditions définies à l'article 23 du Règlement Intérieur.

SECTION 3 - de l'organisation au niveau Régional

PARAGRAPHE 5 - DES FEDERATIONS

ARTICLE 181 :

Le Conseil Fédéral ne peut se réunir de plein droit qu'en présence des deux tiers (2/3) des Sections. Le Conseil Fédéral peut siéger valablement, si à la deuxième convocation, la moitié des Sections est présente.

ARTICLE 182 :

La convocation du Conseil Fédéral est notifiée aux membres un mois à l'avance dans le cadre d'une session ordinaire, deux semaines en cas de conseil extraordinaire.

ARTICLE 183 :

Le Conseil Fédéral peut se réunir en session extraordinaire sur requête du BEF ou des deux tiers (2/3) des Sections. Lorsque les deux tiers (2/3) des Sections dûment mandatées par au moins les deux tiers des Sous-sections, prennent l'initiative de la tenue d'un conseil extraordinaire ; elles doivent adresser au BEF une requête comportant toutes les signatures et mentionnant le but et l'objet du Conseil.

ARTICLE 184 :

Les débats du Conseil Fédéral obéissent aux mêmes règles et procédures que ceux du Congrès.

ARTICLE 185 :

Tout candidat à un poste de responsabilité au niveau du BEF doit remplir les conditions suivantes :

- n'avoir encouru aucune condamnation non réhabilitée pour mauvaise moralité
- n'avoir fait l'objet d'aucune sanction grave au sein du Parti
- être militant depuis au moins trois (3) ans. Toutefois le Conseil Fédéral peut statuer sur la dérogation à cette disposition.

ARTICLE 186 :

Les attributions de membres du BEF sont identiques à celle des membres correspondants du Comité Exécutif National mais restreintes au niveau Fédéral.

ARTICLE 187 :

Les élections se déroulent, conformément aux articles 20 et 23, au scrutin secret en présence d'au moins un membre du CEN Président de séance. Prennent part au vote les délégués des Sections et Sous-sections avec une voix chacun.

ARTICLE 188 :

Toute vacance de poste au BEF doit être pourvue à même ses membres pour la durée restante du mandat si elle est inférieure à six mois.

Dans tous les cas, le Conseil Fédéral doit pourvoir en son sein le poste vacant au BEF dans les conditions de l'article 20 du Règlement Intérieur.

ARTICLE 189 :

Les membres du Bureau Exécutif Fédéral sont collégalement responsables de la bonne marche des activités de la Fédération. Toute fois ils assument individuellement les fautes et les insuffisances constatées.

PARAGRAPHE 6 : DES SECTIONS, DES SOUS-SECTIONS, DES DISTRICTS

ARTICLE 190 :

Le Conseil de Section, le Conseil de Sous-section, l'Assemblée Générale de District ne peuvent se réunir de plein droit qu'en présence respectivement des deux tiers (2/3) des Sous-sections, des deux tiers (2/3) des Districts.

Si, après une convocation ne réunissant pas le quorum requis, le Conseil de Section ou le Conseil de Sous-sections, l'Assemblée Générale du District peut siéger valablement si, respectivement, la moitié des Sous-sections, des Districts, est présente.

La convocation du Conseil de Section, du Conseil des Sous-sections, l'Assemblée Générale de Districts est notifiée aux membres deux semaines à l'avance dans le cadre d'une sessions ordinaire, une semaine en cas de Conseil Extraordinaire.

ARTICLE 191 :

Le Conseil de Section peut se réunir en session extraordinaire sur requête du BES ou des deux tiers (2/3) des Sous-sections.

Lorsque les deux tiers (2/3) des Sous-sections dûment mandatées par au moins les deux tiers (2/3) du District, prennent l'initiative de la tenue d'un conseil extraordinaire, elles doivent adresser au BES une requête comportant toutes les signatures et mentionnant le but et l'objet du Conseil.

ARTICLE 192 :

Les sessions extraordinaires du Conseil de Sous-section, de District, obéissent aux mêmes dispositions que celles de l'article 141, les Sous-sections jouant le rôle des Sections, les Districts jouant le rôle des Sous-sections.

ARTICLE 193 :

Les membres du BES, du BESS, du Comité du BED tels que définis par les articles 42, 46, 50 des Statuts, sont élus respectivement en Conseil de Section, en Conseil des Sous-sections, en Assemblée Général de District.

ARTICLE 194 :

Les élections se déroulent conformément à l'article 20 et au scrutin secret en présence d'un représentant de l'organe immédiatement supérieur qui assure la présidence de séance.

- au niveau du BES : les délégués des Sous-sections, avec une voix chacun,
- au niveau du BESS : les délégués des Districts avec une voix chacun,

Le vote est acquis à la majorité absolue.

ARTICLE 195 :

Les réunions du Bureau de la Section peuvent être élargies aux Présidents des Sous-sections. Dans ce cas, les Présidents des Sous-sections ont la même voix délibératrice que les membres du BES.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage de voix sur des questions de procédure, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 196 :

Toute vacance de poste au BES, BESS, ou BED doit être pourvue à même leurs membres pour la durée restante du mandat si elle est inférieure à six mois.

Dans tous les autres cas, le Conseil de Section, le Conseil de Sous-section, le Conseil de District ou l'Assemblée Générale doit pouvoir en son sein le poste vacant respectivement du BES, BESS, ou BED dans les conditions de l'article 20 du Règlement Intérieur.

ARTICLE 197 :

Les attributions des membres du BES sont identiques à celles des membres correspondants du BEF mais restreintes au niveau local.

ARTICLE 198 :

Les attributions de membres du BESS, du BED, sont identiques à celles des membres correspondants du BES mais, restreintes respectivement au niveau de la Sous-section et du District.

ARTICLE 199 :

Les membres du BESS et du BED sont collégialement responsables de la marche des activités, mais assument individuellement les fautes et insuffisances constatées.

ARTICLE 200 :

Toutes les dispositions relatives aux Sections, Sous-sections et des Districts à l'intérieur du pays sont applicables aux Sections, Sous-sections et District.

ARTICLE 201 :

Pour être érigées en district, Sous-section, les structures à l'extérieur doivent respectivement répondre aux critères suivants :

- districts : 50 militants
- Sous-sections : de 2 à plusieurs districts

Les structures de moins de 50 militants peuvent être érigées en Cellules.

SECTION 5 : des organisations des masses**ARTICLE 202 :**

Les organisations de masses du Parti élaborent leurs propres Règlements Intérieurs conformément aux Statuts et Règlement du Parti.

TITRE III : DES RESSOURCES**ARTICLE 203 :**

Le Comité Central ou exceptionnellement le Comité Exécutif National fixe les cotisations annuelles.

ARTICLE 204 :

Les quotités revenant aux divers organes du Parti sont fixées comme suit :

1°) - Produits de vente des cartes :	
Comité Exécutif National	100 %
2°) - Produits de cotisation annuelle :	
- District	25 %
- Sous-section	15 %
- Section	15 %
- Fédération	15 %
- Comité Exécutif National	30 %
3°) - Produits de manifestations culturelles :	
- Structure organisatrice	70 %
- Structures hiérarchique	30 %
4°) - Legs dons, subventions et cotisations volontaires	
- Comité Exécutif National	100 %
5°) - Contribution des manifestations diverses des organisations des masses	
- Structure de tutelle	30 %
- Organisation	70 %

ARTICLE 205 :

Le Trésorier Général a délégation de signature pour des montants n'excédant pas Cent mille (100.000) Francs CFA.

Le Secrétaire Général a délégation de signature sans limitation de montant.

Le Président a pouvoir de signature sans limitation de montant.

ARTICLE 206 :

Toute entrée de fonds est subordonnée à la présentation d'un ordre de recette dûment approuvé et signé par les deux parties. Un reçu doit être instamment remis à toute structure ou tout militant effectuant des versements.

ARTICLE 207 :

Toute sortie de fonds doit se faire conformément à la procédure définie par le règlement financier.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**ARTICLE 208 :**

Toute question soulevée au sujet de l'interprétation des dispositions du règlement intérieur est soumise au Comité Exécutif National.

Le présent Règlement Intérieur peut être modifié par le Comité Central entre deux Congrès .